



ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2015222-0010

fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n°2010-477 du 21 mai 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France,

VU l'arrêté n°2011-235-0011 du 20 mai 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à

l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code forestier ;

VU le relevé de décisions du groupe de travail d'experts du 10 février 2015 ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRETEMENT

ARTICLE 1. LES MODES DE COMPENSATION.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles seront conformes à l'arrêté régional les définissant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement.

Définition boisement/reboisement :

- Le boisement concerne des surfaces non agricoles sans destination forestière antérieure (exemple : friches).
- Le reboisement est une plantation après coupe de parcelles forestières.

2° La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1°.

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnée au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 5 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

ARTICLE 2. DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois, ... ;
- pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Un coefficient minimal de 3 sera systématiquement appliqué notamment dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF) (cf. carte en annexe 2 avec liste des communes concernées).
- Si le défrichement concerne un propriétaire/propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 3.

DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU POUR LE VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Surface défrichée en ha} \\ & \quad \times \\ & \text{Coefficient multiplicateur} \\ & \quad \times \\ & (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ & \quad = \\ & \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{aligned}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Pour les communes des départements de grande couronne situées en dehors de l'agglomération centrale définie dans le SDRIF, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs dominantes indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les communes des départements de grande couronne situées dans l'agglomération centrale définie à l'annexe 2, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs maximales indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les départements de petite couronne, la valeur dominante des terres agricoles a été établie à : **25 550 €/ha** (cf. note méthodologique en annexe 3).

La carte de l'annexe 4 présente les références du coût moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **4 500 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du Guide technique "Réussir la plantation forestière".

**ARTICLE 4.
PRIORITÉS POUR LES COMPENSATIONS EN NATURE (TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES
ET BOISEMENTS / REBOISEMENTS)**

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorisés selon cet ordre :

1. projet de reconquête de friches (agricoles, industrielles ou commerciales) et/ou ;
2. être situés sur des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier (SLDF), et/ou ;
3. être réalisés auprès de groupements de propriétaires/propriétés, et/ou ;
4. être réalisés auprès de propriétaires engagés dans un document de gestion durable de moins de 25 ha et/ou ;
5. concerner des peuplements vieillissants ou sans valeur d'avenir dans le but d'une conversion ou d'une transformation et/ou ;
6. être situés dans les forêts des collectivités soumises au régime forestier.

Si les travaux sont prévus au document de gestion durable, le propriétaire bénéficiaire de ces travaux devra obligatoirement participer au minimum à hauteur de 20 % du montant des travaux réalisés.

Un même propriétaire ne pourra cumuler à la fois des aides aux travaux d'amélioration forestière et bénéficier de ces travaux d'amélioration dans le cadre de la compensation au défrichement sur une même parcelle.

**ARTICLE 5.
AUTORISATION TACITE**

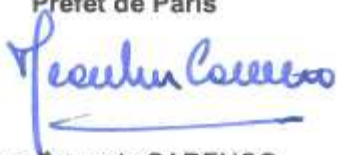
Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

**ARTICLE 6.
APPLICATION**

Les préfets et secrétaires généraux des préfetures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2015

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**



Jean-François CARENCO

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,



P. Le Préfet,
Le Préfet d'Essonne pour
l'égalité des territoires.

Joël MATHURIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



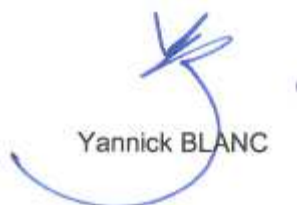
Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Yannick BLANC

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

- protection des plants contre les dégâts de gibier (engrillagement ou protection individuelle),
- entretien de cloisonnements sylvicoles,
- dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

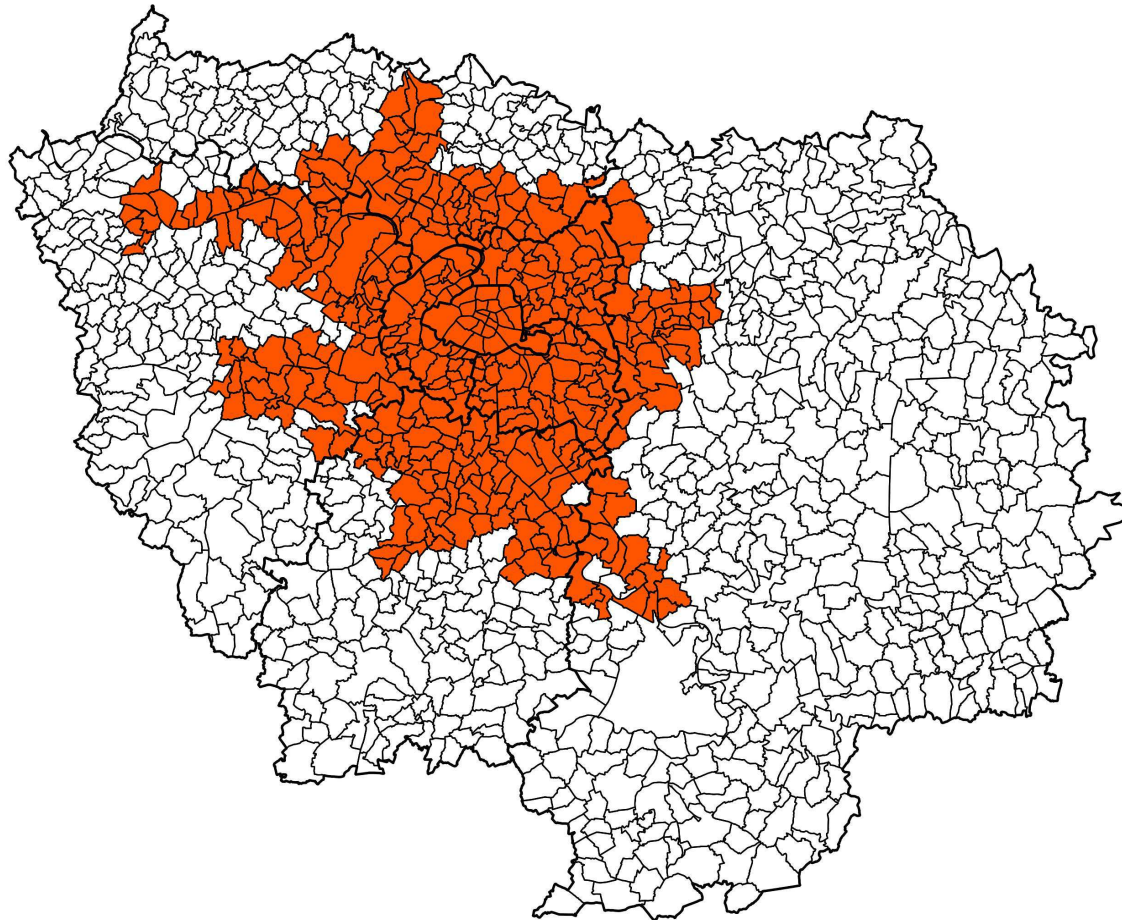
- reboisement en essences de diversification, enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification ;
- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- première éclaircie ;
- travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2




Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne

Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »

Zonage de l'agglomération centrale au niveau de l'Ile-de-France



Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Ile-de-France

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  Agglomération centrale

DRIA AF/SERFOBT le 09/04/15



0 10 20 km



Source: IAU idf@IAU idf, BD carto@DRIEA

Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
	MORANGIS	91432
	MORSANG-SUR-ORGE	91434

	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91457
	NOZAY	91458
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseAU	91477
	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMORISON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
	CARNETIN	77062
	CESSON	77067
	CHALIFERT	77075
	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
	CHELLES	77108
	CHESSY	77111
	COLLEGIEN	77121
	COMBS-LA-VILLE	77122
	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
	COURTRY	77139
	CROISSY-BEAUBOURG	77146
	DAMMARIE-LES-LYS	77152
	DAMPART	77155

	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCLETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
95	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
	BOUFFEMONT	95091
	BUTRY-SUR-OISE	95120
	CERGY	95127
	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
	CORMELLES-EN-PARISIS	95176
	COURDIMANCHE	95183
	DEUIL-LA-BARRE	95197
	DOMONT	95199
	EAUBONNE	95203
	ECOEN	95205
	ENGHIEEN-LES-BAINS	95210
	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
	ERAGNY	95218
	ERMONT	95219
	EZANVILLE	95229
	FRANCONVILLE	95252
	FREPILLON	95256
	LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
	GARGES-LES-GONESSE	95268

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092

	BUC	78117
	BUCHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160
	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVEQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383

	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénales minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infra-régional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- réactualisation des prix,
- élimination des valeurs aberrantes,
- la valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- la dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Les données utilisées proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2005 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 61 valeurs.

Afin de conserver un échantillon de valeurs suffisant, toutes ces valeurs ont été conservées (10 ans au lieu de 3 ans) et il n'a pas été fait de distinction entre terres libres et terres louées.

L'application de la méthodologie développée par le SSP et décrite ci-dessus à ces valeurs, fournit les résultats suivants :

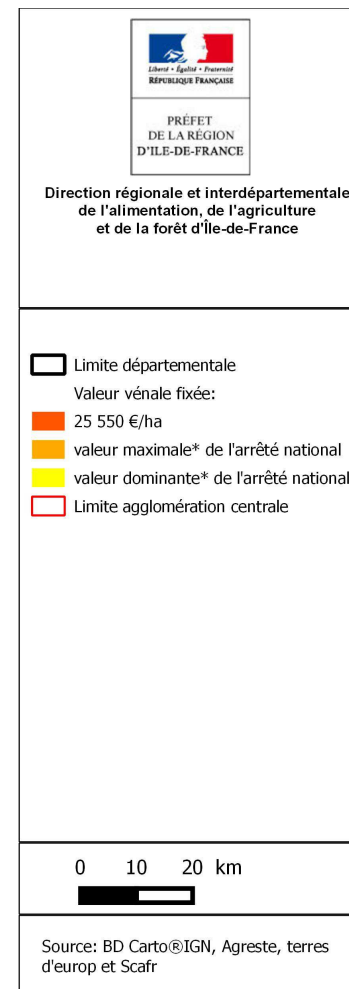
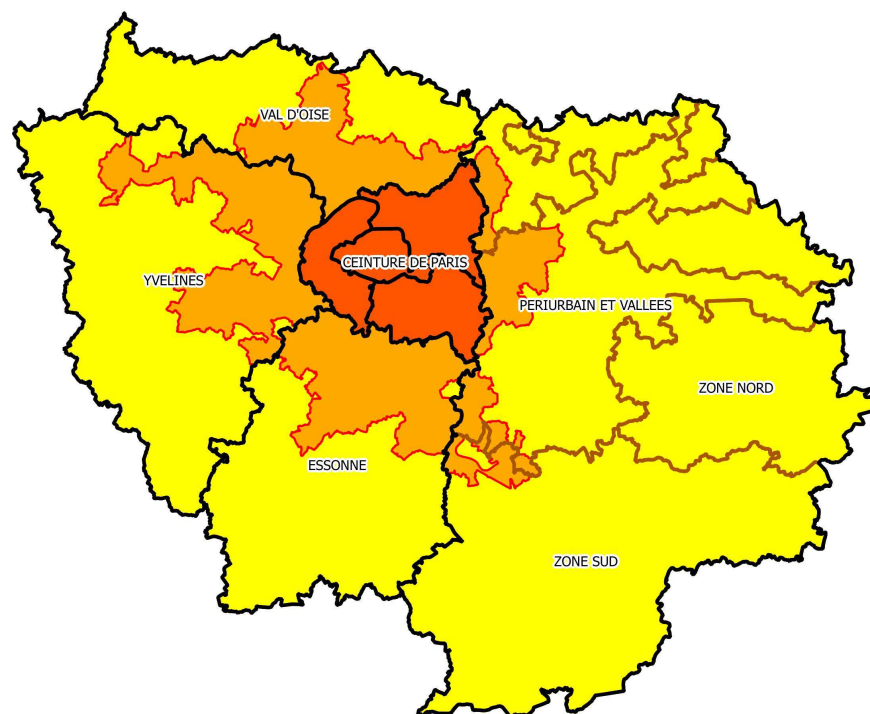
Min.	2 829 €/ha
Dominante	25 551 €/ha
Max.	89 806 €/ha

Valeurs minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne (méthode SSP adaptée)

ANNEXE 4

Références du cout moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet

- Références : - Zone centrale du SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »
- *Arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles



ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 6

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature